

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

## DECISION DU MAIRE

### OBJET : PROCEDURE ADAPTEE POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES ROUTE DE FLASSIEU A CHAPONNAY – DECLARATION DE LA PROCEDURE SANS SUITE

Le Maire,

Vu la délibération n°2020-23 du 28 mai 2020, confiant au maire, Raymond DURAND, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, 4ème point,

Vu la nécessité de passer un marché de travaux à procédure adaptée pour l'extension du réseau d'eaux usées Route de Flassieu à Chaponnay, en application des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la décision n°2022-038D en date du 18 juillet 2022 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Chaponnay à conclure un marché de travaux avec l'entreprise RAMPA TP (69390 MILLERY) pour un montant de 194 105 € HT, soit 232 926 € TTC,

Considérant que la procédure de marché est entachée d'irrégularités pour le motif suivant : le cabinet d'études à qui la commune de Chaponnay a confié la préparation de la consultation, a omis de respecter, compte tenu du montant estimatif du marché, les règles de publicité à savoir une parution dans un journal d'annonces légales comme le prévoit l'article R2131-12 2<sup>ème</sup> alinéa du Code de la Commande Publique,

Au vue de cet élément et après consultation du contrôle de légalité de la Préfecture du Rhône, il convient de déclarer la procédure de marché sans suite.

### DECIDE

Vu l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique stipulant qu'un acheteur peut à tout moment déclarer une procédure sans suite,

- Article 1 :  
décide de déclarer sans suite la procédure de marché pour les travaux d'extension du réseau d'eaux usées Route de Flassieu à Chaponnay.

- Article 2 :  
décide de relancer la procédure de marché en vue de l'attribution d'un marché de travaux pour cette opération.

- Article 3 :  
Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois francs à compter de la notification de la présente décision.

- Article 4 :  
Le responsable est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Rhône, à Madame le Trésorier, affichée en Mairie et notifiée à l'entreprise.

CHAPONNAY, le 21-07-2022,  
Le Maire,  
Raymond DURAND

